



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINOTERIE GAY

52 route du Moulin
71370 Baudrières

Références : TP/NM/2025/M_113
Code AIOT : 0005401785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement MINOTERIE GAY implanté 52 route du Moulin 71370 Baudrières. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIE GAY
- 52 route du Moulin 71370 Baudrières
- Code AIOT : 0005401785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Minoterie Gay exploite à Baudrières des silos de stockage de céréales ainsi qu'un stockage d'engrais en vrac à base d'ammonitrates. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-02707 du 18 juin 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4 et 3.2.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan des zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.5.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1	Sans objet
3	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.2.2	Sans objet
5	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé quatre non-conformités portant sur :

- les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ;
- le plan des zones ATEX ;
- les ressources en eau ;
- la rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'une bonne intégration paysagère. L'inspection constate que l'ensemble des installations est entretenu et maintenu dans un état de propreté correct.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4 et 3.2.5																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.4 : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 klevins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th> <th>Conduit n° 1</th> <th>Conduit n° 2</th> <th>Conduit n° 3</th> <th>Conduit n° 4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>100 mg/Nm³</td> <td>100 mg/Nm³</td> <td>100 mg/Nm³</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. »</p> <p>Article 3.2.5 : « On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Flux en kg/h</th> <th>Conduit n° 1</th> <th>Conduit n° 2</th> <th>Conduit n° 3</th> <th>Conduit n° 4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>1 kg/h</td> <td>4,8 kg/h</td> <td>5,8 kg/h</td> <td>9 kg/h</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Poussières	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Poussières	1 kg/h	4,8 kg/h	5,8 kg/h	9 kg/h
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4																
Poussières	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³																
Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4																
Poussières	1 kg/h	4,8 kg/h	5,8 kg/h	9 kg/h																
<p>Constats :</p> <p>L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses quatre points de rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émissions, en concentration et en flux, imposées pour le paramètre « poussière ». Cette non-conformité</p>																				

résulte d'un non-respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques du site, l'établissement étant soumis à un contrôle périodique triennal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent les mesures périodiques de ses rejets atmosphériques pour le paramètre « poussière ». Le rapport et les conclusions de l'organisme seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. À l'avenir, l'exploitant veillera à respecter la fréquence de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Poussière

Prescription contrôlée :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] ».

Constats :

Bien que certaines surfaces présentaient une quantité de poussières très limitée au sein du silo, l'inspection a constaté par sondage que les installations étaient globalement nettoyées et débarrassées de celles-ci. Une fréquence de nettoyage a bien été définie par l'exploitant. Il distingue les actions de nettoyage après les moissons d'été et d'automne, qui impliquent un dépoussiérage approfondi, et les actions de nettoyage ponctuelles en fonction de l'activité et de la poussière générée par l'exploitation des installations. L'exploitant a été en mesure de présenter un registre dans lequel sont consignées, entre autres, les opérations de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts mis à jour le 18 mars 2010. L'établissement n'a pas fait l'objet de modification depuis cette date. Les éléments requis sont identifiables sur les documents, bien que la légende soit réalisée à main levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
 Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...] ».

Constats :

La dernière vérification périodique des installations électriques a été effectuée le 15 février 2024 par la société SOCOTEC. Le rapport n° 920Y0/24/621 du 16 février 2024 résultant de ce contrôle mentionne cinq non-conformités. Ces dernières ont été levées le mois suivant. Pour preuve, l'exploitant a présenté la facture détaillée de l'intervention associée à l'entretien de ses installations électriques. Le prochain contrôle annuel est programmé le 14 avril 2025. Les échanges entre le prestataire de contrôle et l'exploitant ont été présentés à l'inspection pour justifier de cette programmation différée par rapport à l'échéance annuelle de février. Dans la mesure où les installations électriques du site sont convenablement suivies et entretenues, la prescription est réputée respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification résultant du contrôle prévu le 14 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : « [...] Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. [...] Les zones ATEX sont exhaustivement signalées [...] ».
Constats : Le plan des zones à risques, qui intègre les risques d'explosion, a été actualisé en 2022. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'identification des zones ATEX (atmosphères explosibles) sur le plan n'est pas cohérente avec l'affichage observé sur le terrain et le dossier relatif aux risques d'explosion présenté par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualisera son plan des zones à risques en identifiant les zones ATEX en cohérence avec l'affichage de ce risque sur le terrain et son dossier relatif aux risques d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose a minima d'un débit de 60 m ³ /h, par la présence de point d'eau tel que : <ul style="list-style-type: none">• soit un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m ;• soit une réserve d'eau de 120 m³ [...] ;• soit une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² minimum aménagée à proximité de la rivière [...] ».
Constats : Pour assurer sa défense contre l'incendie, l'exploitant dispose d'un espace stabilisé de 32 m ² minimum situé à proximité de l'accueil du site, permettant une mise en aspiration des engins d'incendie et de secours dans la rivière « La Ténarre ». La visite de terrain a permis de constater que cet espace n'est pas muni d'un poteau d'aspiration, ni de tout autre dispositif de

raccordement. En l'occurrence, elle ne présente pas non plus les caractéristiques de signalement et de matérialisation requises. L'inspection relève donc une **non-conformité** en constatant que l'aire d'aspiration n'est pas correctement aménagée. Par ailleurs, l'emplacement désigné par l'exploitant est un point bas du site (présence d'une vanne de confinement). Le confinement des eaux d'extinction à même le site peut générer une montée en charge des eaux polluées à cet emplacement. Un risque d'exposition des intervenants aux eaux polluées est identifié.

À noter que le poteau d'incendie public le plus proche se situe à environ 250 mètres de l'entrée du site. En toute rigueur, cette ressource supplémentaire ne peut pas intégrer les moyens de défense du site du fait de son éloignement, l'arrêté préfectoral susvisé prévoyant une distance maximale de 100 mètres entre le poteau et l'entrée principale du bâtiment. Pour autant, ce point d'eau reste accessible aux services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prendra l'attache du service Prévision du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire pour recueillir un avis sur l'emplacement désigné et définir les modalités d'aménagement de l'aire d'aspiration du site. Cet avis sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
<p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage, des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 120 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.</p> <p>Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.</p> <p>Les vannes sont signalées par un panneau visible en permanence par les secours indiquant : « vannes d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction ».</p> <p>Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.</p>
Constats :

En cas de sinistre, l'exploitant procède au confinement des eaux d'extinction à même le site. Ce dernier est muni d'une dalle équipée d'une bordure longeant le cours d'eau « La Ténarre ». Le réseau d'eau pluvial dispose de cinq vannes de confinement manuelles réparties le long de la rivière au niveau de chaque bouche d'évacuation. La capacité de rétention disponible présente un volume minimum de 120 m³. En revanche, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant que :

- la clé de manœuvre de la vanne d'isolement n°2 (à proximité de l'accueil) ne permet pas d'actionner rapidement cette dernière dans des conditions d'urgence (clé tordue difficilement manœuvrable) ;
- les cinq vannes d'isolement ne sont pas signalées par un panneau visible ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une procédure dans laquelle sont définies les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera :

- d'une clé de manœuvre opérationnelle permettant d'actionner la vanne d'isolement n° 2 (à proximité de l'accueil) ;
- du signalement des cinq vannes d'isolement par un panneau individuel ;
- d'une procédure dans laquelle sont décrites les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois